



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 117415

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale chargés de l'enseignement artistique. Les statuts particuliers des cadres d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux prévoient une durée hebdomadaire de service respective de seize heures pour les professeurs et de vingt heures pour les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique. Cependant, ces agents se voient souvent confier par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics des missions de nature administrative qui ne ressortissent pas de leurs fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les durées hebdomadaires de service fixées par les statuts particuliers peuvent être dépassées pour l'exercice de ces missions.

Texte de la réponse

La durée de travail des professeurs assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Ces agents sont soumis à une obligation de servir d'une durée hebdomadaire fixée à seize heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (art. 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991) et à vingt heures pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (art. 2 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991). Cependant, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut, ils peuvent recevoir une indemnité régie par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117415

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 958

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3123